

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 avril 2013

2013 DJS 311 Mise en oeuvre du dispositif Pass-jeunes pour l'année 2013.

Mme Isabelle GACHET, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2008 DJS 455 des 15, 16 et 17 décembre 2008 modifiant les tarifs et les conditions d'accès aux établissements sportifs municipaux gérés en régie directe par la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour les usagers individuels ;

Vu la délibération 2003 PJEV 11 des 28 et 29 avril 2003 fixant les tarifs et redevances de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

Vu la délibération 2011 DEVE 11 – DF 25, en date des 14 et 15 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu la délibération 2012 DEVE 51 – DF 33 , en date des 19 et 20 mars 2012, modifiant les dispositions de l'article 3 de la délibération 2011 DEVE 11 ;

Vu le projet de délibération, en date du 9 avril 2013, autorisant M. le Maire de Paris à mettre en place le Pass-jeunes et à modifier les conditions tarifaires des établissements municipaux concernés ;

Sur le rapport présenté par Mme Isabelle GACHET, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont ajoutés à la liste des usagers individuels ayant droit à la gratuité dans les piscines municipales les titulaires du pass-jeunes, dans les conditions d'utilisation fixées par ce pass.

Article 2 : Sont ajoutés à la liste des usagers individuels ayant droit à la gratuité dans les tennis municipaux les titulaires du pass-jeunes, dans les conditions d'utilisation fixées par ce pass.

Article 3 : Les dispositions de l'article 17 de la délibération 2011 DEVE 11 – DF 25 susvisée (article 10-1 de la délibération de 2003 DPJEV 11) sont complétées de la manière suivante :

« Rajout d'une catégorie » : Les titulaires du « pass-jeunes » délivré par la Mairie de Paris aux conditions d'utilisation fixées par ce pass.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions est applicable à compter du 1er juillet 2013 et sera mis en oeuvre par arrêtés municipaux.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, nature 6236, rubrique 023 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2013 et suivants, sous réserves de décision de financement.